

ARRETE PERMANENT

**Réglementant le stationnement des véhicules
à l'angle de l'avenue de Toulouse jusqu'au n°1 et 1bis de la rue de l'Europe**

Le Maire de Balma,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.

Considérant que pour faciliter et assurer la sécurité des piétons empruntant le trottoir à l'angle de l'avenue de Toulouse au niveau du n° 1 et n°1bis de la rue de l'Europe, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et de préciser la délimitation du domaine public par une signalisation horizontale et verticale ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit à l'angle de l'avenue de Toulouse jusqu'au n°1 et n°1bis de la rue de l'Europe.

Plus précisément, les véhicules qui stationnent sur le domaine privé ne doivent pas déborder sur le domaine public, ceci permettant de laisser la libre circulation des piétons sur le trottoir.

Article 2 :

Cette mesure est matérialisée par un marquage au sol discontinu jaune, délimitant le domaine public, ainsi que par la pose d'un panneau de type B6a1 (stationnement interdit), accompagné d'un panneau de type M9z précisant « débord sur trottoir interdit » et d'un panneau de type M8f « interdiction qui s'étend dans le sens indiqué par les flèches » mise en place par le Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole.

Article 3 :

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 4 :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Balma est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Territoriale de Balma
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole

Fait à Balma, le 25 juin 2024

Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole,
Vincent TERRAIL-NOVÈS

